

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ASSOCIATION

DE CHASSEURS ET DE PÊCHEURS

DE LA RIVIÈRE DUMOINE



Corporation constituée sous l'autorité
De la troisième partie
De la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., c. C -38,
Le 23 novembre 1981,
Dont le document a été enregistré le 26 novembre 1981
Au libro C - 1112, folio 17.

Modifications adoptées en date du 03 avril 2025
Adopté lors de l'AGA tenue le 26 avril 2025

Table des matières

Article	1 Dénomination sociale.....	5
Article	2 Siège social	5
Article	3 Objets	5
Article	4 Interprétation.....	6
4.01	Définitions.....	6
4.02	Définitions de la Loi.....	6
4.03	Règles d'interprétation.....	6
4.04	Discrétion	7
4.05	Primauté	7
Article	5 Le sceau de la corporation.....	7
5.01	Caractère facultatif.....	7
5.02	Forme et teneur	7
5.03	Conservation et utilisation.....	7
Article	6 Les membres	7
6.01	Conditions d'adhésion	7
6.02	Droit de vote.....	7
6.03	Cartes	8
6.04	Droits exigibles	8
6.05	Adresse des membres.....	8
6.06	Suspension et expulsion	8
6.07	Démission.....	8
Article	7 Les assemblées des membres	8
7.01	Assemblée générale annuelle	8
7.02	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	9
7.03	Assemblée générale spéciale.....	9
7.04	Convocation sur demande des membres	9
7.05	Avis de convocation	10
7.06	Contenu de l'avis	10
7.07	Président d'assemblée.....	10
7.08	Quorum	10
7.09	Ajournement.....	10
7.10	Reprise d'assemblée	11
7.11	Vote	11
7.12	Vote au scrutin.....	11
7.13	Scrutateurs.....	11

Article	8 Le conseil d'administration.....	11
8.01	Composition.....	11
8.02	Pouvoirs des administrateurs.....	11
8.03	Cens d'éligibilité.....	12
8.04	Mise en nomination.....	12
8.05	Durée des fonctions.....	12
8.06	Élection.....	12
8.07	Démission.....	12
8.08	Destitution.....	13
8.09	Disqualification.....	13
8.10	Fin du mandat.....	13
8.11	Remplacement.....	13
8.12	Rémunération.....	13
8.13	Indemnisation.....	14
8.14	Conflit d'intérêts ou de devoirs.....	14
Article	9 Les assemblées du conseil d'administration.....	14
9.01	Assemblée annuelle.....	14
9.02	Assemblée régulière.....	14
9.03	Assemblée spéciale.....	14
9.04	Convocation.....	15
9.05	Lieu.....	15
9.06	Quorum.....	15
9.07	Vote.....	15
9.08	Participation par téléphone.....	15
9.09	Renonciation.....	15
9.10	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	16
9.11	Vote du président.....	16
9.12	Nombre et fréquence des assemblées.....	16
9.13	Ajournement.....	16
Article	10 Les officiers ou autres dirigeants.....	16
10.01	Élection ou nomination.....	16
10.02	Terme d'office.....	17
10.03	Démission ou destitution.....	17
10.04	Rémunération.....	17
10.05	Pouvoirs et devoirs.....	17
10.06	Président.....	17
10.07	Vice-président.....	18
10.08	Secrétaire/Trésorier.....	18

10.09	Président directeur général.....	18
10.10	Postes Vacants.....	19
Article	11 Le comité exécutif.....	19
11.01	Composition.....	19
11.02	Pouvoirs.....	19
11.03	Assemblées.....	20
11.04	Quorum.....	20
11.05	Rémunération.....	20
Article	12 Les autres comités.....	20
12.01	Comité de mise en nomination.....	20
12.02	Création.....	20
12.03	Pouvoirs et fonctionnement.....	21
Article	13 L'exercice financier.....	21
13.01	Fin de l'exercice financier.....	21
13.02	Comptes.....	21
13.03	Vérifications.....	21
Article	14 Les contrats, lettres de change et affaires bancaires.....	22
14.01	Contrats.....	22
14.02	Lettres de change.....	22
14.03	Dépôts.....	22
14.04	Dépôts en sûreté.....	22
Article	15 Les emprunts.....	22
Article	16 Les déclarations.....	24
Article	17 La promulgation, la révocation et la modification des règlements.....	24
17.01	Règlements généraux.....	24
17.02	Pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.....	24
Article	18 Les procédures non prévues.....	25

Article 1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est :
"ASSOCIATION DE CHASSEURS ET DE PÊCHEURS DE LA RIVIÈRE DUMOINE "

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Rapides des Joachims, Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- a) De voir à l'exploitation, à la protection et à la mise en valeur des ressources fauniques, récréatives et forestières en respectant les principes de développement durable et de gestion intégrée des ressources.
- b) De voir au maintien de la biodiversité entre autres par la conservation et la mise en valeur des habitats fauniques.
- c) D'assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès au territoire et à l'utilisation des ressources du milieu naturel.
- d) De voir à maintenir la gestion démocratique de ses instances par la participation de toute personne intéressée qui devient membre de la Corporation, qui paie les droits requis et qui respecte les objets et les règlements de la Corporation.
- e) De voir à l'élaboration et à la promotion d'activités (éducatives, communautaires et récréatives) pour les membres de la corporation, les utilisateurs du territoire placé sous sa gestion et le public en général.
- f) De voir à développer des produits et des services pour assurer une diversification des activités économiques de la corporation dont les revenus serviront à financer les objets de la Corporation.
- g) De voir à faire les représentations requises auprès de divers intervenants locaux, régionaux ou nationaux et, au besoin, à siéger aux différentes tables de consultation pour assurer la réalisation des mandats de la Corporation.
- h) De voir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources et d'élaborer des cours de formation visant à changer les comportements ou les habitudes de consommation.

Article 4 Interprétation

4.01 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

"acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

"administrateurs" désigne le conseil d'administration ;

"dirigeant" désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

"Loi" désigne la Loi sur les compagnies L. R. Q., c. C -38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L. R. Q., c. C -61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci ;

"majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée ;

"officier" désigne le président du conseil, le vice-président, le secrétaire/trésorier et le président directeur général ;

"règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur ;

"résident" désigne une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré ordinairement durant la période de douze (12) mois consécutifs précédant son adhésion à la corporation.

4.02 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

4.03 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

4.04 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans meilleur intérêt de la corporation.

4.05 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 5 Le sceau de la corporation

5.01 Caractère facultatif

En aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas opposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

5.02 Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

5.03 Conservation et utilisation

Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seuls les officiers et toute personne autorisée peuvent l'apposer sur un document émanant de la corporation.

Article 6 Les membres

6.01 Conditions d'adhésion

Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours. Le titre de membre de la corporation n'est pas transférable.

6.02 Droit de vote

Seul un membre âgé d'au moins dix-huit (18) ans, en règle en date du 30 novembre de chaque année, a droit de vote à l'assemblée générale annuelle suivante.

Seul un membre âgé d'au moins dix-huit (18) ans, en règle soixante (60) jours avant la date d'une assemblée générale spéciale a droit de vote à cette assemblée.

6.03 Cartes

Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

6.04 Droits exigibles

Les droits exigibles pour devenir membre de la corporation sont fixés par le conseil d'administration selon la procédure prévue à l'article 17.02.

6.05 Adresse des membres

Tout membre doit fournir à la corporation une adresse où l'on peut lui expédier ou signifier tout avis qui lui est destiné.

6.06 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut retirer la carte de membre à tout membre qui ne respecte pas les règlements ainsi que la politique d'harcèlement de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la corporation. Ce membre doit être avisé par lettre recommandée au moins dix (10) jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion où cette question sera discutée. Ce membre a droit d'être entendu lors de cette réunion.

6.07 Démission

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre à la corporation. Cependant, cette démission ne le libère pas des sommes dues à la corporation.

Article 7 Les assemblées des membres

7.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

7.02 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre notamment, les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
5. Présentation du rapport annuel des administrateurs
6. Présentation et adoption des rapports des vérificateurs comptable
7. Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
8. Approbation, avec ou sans modification, des règlements adoptés en vertu de l'article 17.02
9. Ratification des actes et résolutions des administrateurs et des officiers de la corporation depuis la dernière assemblée générale
10. Présentation du plan d'action annuel
11. Présentation des prévisions budgétaires
12. Autres affaires
13. Élection des administrateurs (au plus tard à 15 heures)
14. Présentation des officiers ou des dirigeants
15. Levée de l'assemblée

7.03 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président du conseil soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président du conseil.

7.04 Convocation sur demande des membres

À la requête d'au moins un dixième des membres, une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président du conseil ou au secrétaire/trésorier de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. Si le président du conseil ou le secrétaire/trésorier ne donne pas suite à cette requête dans un délai de vingt et un (21) jours, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

7.05 Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être expédié aux membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

7.06 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée générale à moins que l'assemblée générale ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de tout autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et des droits exigibles pour devenir membre de la corporation. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

7.07 Président d'assemblée

Le président du conseil ou, en son absence, un officier désigné par l'assemblée générale, préside l'assemblée. À défaut, les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée générale des membres peut voter en tant que membre.

7.08 Quorum

Vingt-cinq (25) membres en règle présents ayant droit de vote constituent un quorum pour telle assemblée générale.

S'il n'y a pas de quorum à une assemblée générale des membres, ceux qui sont présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils fixent par voix de résolution.

7.09 Ajournement

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée.

7.10 Reprise d'assemblée

La reprise de toute assemblée ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée générale originale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation ; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée générale avait été originalement convoquée.

7.11 Vote

Toute question soumise à une assemblée générale des membres doit être décidée par vote à main levée des membres ayant droit de vote selon l'article 6.02. À toute assemblée générale des membres, la déclaration par le président d'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

7.12 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président d'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent.

7.13 Scrutateurs

Les membres peuvent nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme scrutateurs à toute assemblée générale des membres.

Article8 Le conseil d'administration

8.01 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé de neuf administrateurs.

8.02 Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.03 Cens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs élus les membres résidents âgés d'au moins dix-huit (18) ans en règle et qui ont droit de vote en vertu de l'article 6-02 à l'exception des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

8.04 Mise en nomination

Tout candidat à un poste d'administrateur élu doit présenter un bulletin de mise en nomination selon la forme prescrite par le conseil d'administration, signé par deux (2) membres ayant droit de vote à l'assemblée générale où l'élection va avoir lieu et par le candidat lui-même. Le bulletin de mise en nomination doit être envoyé, par poste recommandée ou en personne, au siège social de la corporation trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée générale et sera soumis au comité de mise en nomination avant le début de ladite assemblée générale. Le bulletin de mise en nomination doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

8.05 Durée des fonctions

Chaque administrateur élu demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. À chaque année paire quatre (5) des postes d'administrateurs deviennent vacants et chaque année impaire cinq (4) des postes d'administrateurs deviennent vacants, pour être comblés au suffrage des membres.

8.06 Élection

Le vote pour l'élection des administrateurs élus se fait par scrutin lors de l'assemblée générale annuelle sur le bulletin de vote prévu par le C. A. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix exprimées, sont élus administrateurs.

8.07 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette lettre de démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

8.08 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de vote réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

8.09 Disqualification

Les événements suivants constituent des motifs de disqualification immédiate :

1. Absence sans raison valable à deux (2) assemblées consécutives du conseil. La raison valable n'est considérée que si l'administrateur l'a fait connaître en communiquant au siège social avant la réunion ;
2. Infraction en vertu de lois concernant la faune ou l'environnement pour laquelle il a été trouvé coupable ;
3. Faillite ;
4. Insolvabilité ;
5. Cession de biens ;
6. Compromis avec ses créanciers ;
7. Non-paiement des droits exigibles pour être membre

8.10 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

8.11 Remplacement

À moins que le nombre d'administrateur ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

8.12 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

8.13 Indemnisation

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

8.14 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et de voter sur ce contrat. De plus, à la demande d'un des administrateurs, il doit se retirer de la salle des délibérations pour la durée du débat et du vote sur ce contrat.

Article 9 Les assemblées du conseil d'administration

9.01 Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

9.02 Assemblée régulière

Les assemblées régulières sont celles convoquées par le président du conseil ou par résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif. Les administrateurs peuvent y transiger toute affaire dont ils peuvent être saisis.

9.03 Assemblée spéciale

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et, en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de quarante-huit (48) heures.

9.04 Convocation

Les assemblées régulières doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et autant que possible les affaires à y être transigées.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins quinze (15) jours et pas plus de quarante (40) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

9.05 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à tout endroit que fixent les administrateurs. En l'absence de décision du conseil, le président du conseil ou, par résolution, le comité exécutif peut fixer l'endroit.

9.06 Quorum

Le quorum est fixé à CINQ (5) administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.07 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

9.08 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

9.09 Renonciation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9.10 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

9.11 Vote du président

Advenant une égalité des voix au conseil, le président du conseil a un vote prépondérant.

9.12 Nombre et fréquence des assemblées

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année, telle année commençante et se terminant par la tenue des assemblées générales annuelles des membres. Dans le nombre d'assemblées, il n'est pas tenu compte de l'assemblée lors de l'assemblée annuelle.

9.13 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement d'une majorité des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

Article 10 Les officiers ou autres dirigeants

10.01 Élection ou nomination

Les administrateurs élisent parmi eux, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, un président du conseil, un vice-président, un secrétaire/trésorier. Les administrateurs nomment par résolution une personne au titre de président directeur général. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier, tel un assistant-secrétaire ou assistant-trésorier ou peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

10.02 Terme d'office

Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

10.03 Démission ou destitution

Tout officier ou dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier ou dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

10.04 Rémunération

La rémunération des dirigeants de la corporation est fixée, par résolution, par le conseil d'administration.

10.05 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

10.06 Président

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président du conseil est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la corporation, entre autres, auprès de la Société de la Faune et des Parcs du Québec.

10.07 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président du conseil. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président du conseil, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président du conseil tels qu'établis par les administrateurs.

10.08 Secrétaire/Trésorier

Le secrétaire/trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président du conseil ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

Le secrétaire/trésorier a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les responsables de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

L'assistant-secrétaire/trésorier exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire/trésorier.

10.09 Président directeur général

Le conseil d'administration nomme par résolution, un président directeur général de la corporation, détermine son salaire et définit les devoirs du président directeur général. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la corporation, sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le président directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le président directeur général doit donner au conseil d'administration ou à chacun de ses membres qui en fait la demande, les informations qu'il requiert concernant les affaires de la corporation.

10.10 Postes Vacants

Advenant la vacance du poste d'un administrateur de la corporation, que ce soit à la suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre raison, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler ce poste. Le conseil d'administration devra en priorité considérer, pour ce remplacement, le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de votes lors de la plus récente assemblée générale annuelle.

Dans le cas où un ou plusieurs postes demeureraient vacants lors des élections tenues en présentiel à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration donnera priorité aux candidatures déposées avant la date limite mentionnée dans la convocation de l'assemblée. Si des postes demeurent vacants après cette étape, des candidatures pourront être reçues sur place pendant l'assemblée générale annuelle. Si plus d'un membre admissible se propose pour un même poste, une élection sera tenue immédiatement lors de l'assemblée.

L'administrateur ainsi élu ou nommé complétera le mandat de son prédécesseur pour la durée restante du terme.

Article 11 Le comité exécutif

11.01 Composition

Le comité exécutif des règlements de la corporation est composé de quatre (4) membres, à savoir le président du conseil, le vice-président, le secrétaire/trésorier et le président directeur général.

11.02 Pouvoirs

Sous réserve des règlements généraux, le comité exécutif peut, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, exercer tous les pouvoirs de celui-ci sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par résolution. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

11.03 Assemblées

Le président du conseil ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du conseil ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

Chaque membre du comité exécutif a droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

11.04 Quorum

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante-quinze pour cent (75%).

11.05 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

Article 12 Les autres comités

12.01 Comité de mise en nomination

Chaque année, le conseil d'administration nomme, par résolution, deux (2) administrateurs, qui ne viennent pas en élection à l'assemblée générale annuelle suivante, pour constituer le comité de mise en nomination.

Le comité reçoit les mises en nomination aux postes d'administrateurs, vérifie leur légalité et fait rapport aux membres réunis à l'assemblée générale annuelle des mises en candidature admises ou rejetées.

12.02 Création

Le conseil d'administration peut créer tout autre comité qu'il juge nécessaire et en nommer les membres. Il peut également abolir tout comité qu'il a créé.

12.03 Pouvoirs et fonctionnement

Le conseil d'administration détermine les mandats des comités. S'il le juge à propos, il leur délègue les pouvoirs qu'il possède à l'exception de ceux que seul le conseil ou les membres peuvent exercer en vertu de la Loi. Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans l'approbation du conseil d'administration. Les membres du comité déterminent la procédure à suivre.

Article 13 L'exercice financier

13.01 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

13.02 Comptes

Les administrateurs doivent faire tenir les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la corporation ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la corporation, l'actif et le passif de la corporation et toutes autres opérations qui intéressent la situation financière de la corporation.

Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que les administrateurs jugent convenable et où les administrateurs peuvent en tout temps raisonnable les examiner.

13.03 Vérifications

Les membres nomment, lors de l'assemblée générale annuelle, le vérificateur. Le conseil d'administration fixe la rémunération du vérificateur. Aucun administrateur, officier ou dirigeant de la corporation ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Article 14 Les contrats, lettres de change et affaires bancaires

14.01 Contrats

Tout acte, document, transfert, contrat, engagement, obligation, débenture et autre instrument écrit doit être signé par le président du conseil ou le vice-président ou par le secrétaire/trésorier ou par le président directeur général. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

14.02 Lettres de change

Les chèques et autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par un (1) dirigeant autorisé par le conseil d'administration. Tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de banque.

14.03 Dépôts

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

14.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

Article 15 Les emprunts

Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion :

1. À emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la corporation auprès de toute banque, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables ;
2. À restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées ;

3. À émettre ou faire émettre des bons, obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et à les donner en nantissement ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions, et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables ;
4. Nonobstant les dispositions du Code Civil de la province de Québec, à hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter les droits, l'entreprise les biens et les disponibilités, réels ou personnels, ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, de la corporation, présents ou futurs, dans le but de garantir ces bons obligations, débetures, billets ou autres valeurs, ou à donner une partie seulement de ces garanties pour de telles fins; et à constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage, la cession ou le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière;
5. À hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la corporation ;
6. En garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la corporation envers toute banque, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la corporation, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la corporation envers toute banque;
7. À procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la corporation peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la corporation, et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la corporation peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie;
8. À exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la corporation elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la régissent; et
9. À déléguer, par résolution ou règlement, à tout officier ou administrateur tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que les présentes n'ont pas été révoquées et qu'avis de leur révocation n'a pas été donné à qui de droit.

Article 16 Les déclarations

Le président du conseil, tout officier ou toute autre personne autorisée par le président du conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclarant assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

Article 17 La promulgation, la révocation et la modification des règlements

17.01 Règlements généraux

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des règlements, non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation, concernant toutes les matières traitées dans les lois qui régissent la corporation et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation. Chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces règlements, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale des membres de la corporation, dûment convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation et, s'ils ne sont pas sanctionnés à cette assemblée, ils cessent d'avoir effet à compter de la date de ladite assemblée.

17.02 Pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Tout règlement concernant les sujets prévus aux sous-paragraphes a, c, d et e du paragraphe 60 du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sur le montant des droits exigibles pour être membre de la corporation doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la corporation et est assujéti aux règles suivantes :

1. Un avis de convocation doit être transmis à la Société de la Faune et des Parcs du Québec et à chaque membre de la corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
2. Le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
3. L'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;

4. Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée;
5. La copie du règlement à être transmise à la Société de la Faune et des Parcs du Québec doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
6. Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant la réception de l'avis l'approbation du Ministère ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis à la Société de la Faune et des Parcs du Québec.

Article 18 Les procédures non prévues

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la corporation, référence peut être faite au livre "Procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 3 avril 2025 et ratifiés lors d'une assemblée générale spéciales des membres de la corporation tenue le 26 avril 2025 par le vote de la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

X *Samya Philippe*

Samya Philippe
Présidente

X *Anne-Marie Lalonde*

Anne-Marie Lalonde
Secrétaire